

DECISION N° 1047/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SHOLLA WAX HOLLANDAIS + Logo » n° 103804

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103804 de la marque « SHOLLA WAX HOLLANDAIS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mars 2019 par la société VLISCO B.V., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER ;
- Vu** la lettre n° 00294/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 08 avril 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SHOLLA WAX HOLLANDAIS + Logo » n° 103804 ;

Attendu que la marque « SHOLLA WAX HOLLANDAIS + Logo » a été déposée le 05 septembre 2018 par Monsieur LATIFOU LAURIANO et enregistrée sous le n° 103804 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2018 paru le 28 décembre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société VLISCO B.V. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- VVH (IN SUN) n° 6749 déposée le 29 mai 1967 dans la classe 24 ;
- VVH (IN SUN) n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;
- VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS Label n° 46271 déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24 ;
- WAX HOLLANDAIS DUO n° 87085 déposée le 20 août 2015 dans les classes 24 et 25 ;
- WAX HOLLANDAIS n° 100962 déposée le 13 avril 2018 dans les classes 24 et 25 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelés en 1988, 1997, 2007, 2012 et 2017 respectivement ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion, comme le dispose l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque du déposant comporte les éléments verbaux dominants et distinctifs « WAX HOLLANDAIS » de ses marques ; que cela est de nature à tromper les consommateurs moyens sur l'origine des produits ; que la similarité entre les marques en conflit donne une impression qu'il y a une liaison dans le commerce entre les produits des deux titulaires ; que l'utilisation de la marque du déposant est susceptible d'induire le public en erreur par rapport aux produits du déposant qui pensera qu'elle a approuvé ou concédé une licence au déposant ;

Que la marque du déposant se rapporte aux produits identiques et similaires à ceux couverts par ses marques, qu'il en résulte un risque de confusion ou de tromperie, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « SHOLLA WAX HOLLANDAIS + Logo » n° 103804 appartenant à Monsieur LATIFOU LAURIANO pour violation des dispositions des articles 2(1), 3(c) and (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que Monsieur LATIFOU LAURIANO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V., que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 103804 de la marque « SHOLLA WAX HOLLANDAIS + Logo » formulée par la société VLISCO B.V. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 103804 de la marque « SHOLLA WAX HOLLANDAIS » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur LATIFOU LAURIANO, titulaire de la marque « SHOLLA WAX HOLLANDAIS + Logo » n° 103804, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**